



### Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Numéro du répertoire <b>2023 /</b>
R.G. Trib. Trav. <b>21/134/A</b>
Date du prononcé <b>09 novembre 2023</b>
Numéro du rôle <b>2022/AL/338 et 2022/AL/342</b>
En cause de :  p C/ OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI

# Cour du travail de Liège

## Division Liège

CHAMBRE 2-D

# Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage  
Arrêt contradictoire

**\* Droit judiciaire – délai d'appel – tentative d'appel par dpa  
deposit – échec - prolongation du délai en cas de  
dysfonctionnement du système informatique – charge de la  
preuve pesant sur l'appelant – preuve pas rapportée – art 52 C.j.**

**R.G. 2022/AL/338**

**EN CAUSE :**

**Monsieur F P**, RRN, domicilié à

partie appelante, ci-après Monsieur P,  
comparaissant par Maître Mathieu LIEUTENANT loco Maître Stéphane VAN NUFFEL, avocat à  
4800 VERVIERS, Rue de France, 5,

**CONTRE :**

**L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (en abrégé O.N.Em.)**, établissement public, dont les  
bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7, inscrit à la Banque  
Carrefour des Entreprises sous le numéro 0206.737.484,

partie intimée, ci-après l'ONEM,  
comparaissant par Maître Maxine BAIVIER loco Maître Frédéric LEROY, avocat à 4800  
VERVIERS, Rue du Palais, 64,

**ET ENCORE :**

**R.G. 2022/AL/342**

**EN CAUSE :**

**Monsieur F P**, RRN, domicilié à

partie appelante, ci-après Monsieur P,  
comparaissant par Maître Mathieu LIEUTENANT loco Maître Stéphane VAN NUFFEL, avocat à  
4800 VERVIERS, Rue de France, 5,

**CONTRE :**

**L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (en abrégé O.N.Em.)**, établissement public, dont les  
bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7, inscrit à la Banque  
Carrefour des Entreprises sous le numéro 0206.737.484,

partie intimée, ci-après l'ONEM,  
comparaissant par Maître Maxine BAIVIER loco Maître Frédéric LEROY, avocat à 4800  
VERVIERS, Rue du Palais, 64,

•  
• •

**INDICATIONS DE PROCEDURE**

Vu en forme régulière les pièces des dossiers de la procédure à la clôture des débats le 12  
octobre 2023 et notamment :

**R.G. 2022/AL/338**

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 16 mai 2022 par le tribunal du travail de Liège, division Verviers, 1ère Chambre (R.G. 21/134/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 21 juin 2022 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le même jour invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 21 septembre 2022 ;
- l'ordonnance rendue le 21 septembre 2022, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 23 février 2023 ;
- les conclusions, conclusions additionnelles et conclusions de synthèse de la partie intimée, remises au greffe de la cour respectivement les 21 novembre 2022, 19 janvier 2023 et 05 septembre 2023 ;
- la pièce du Ministère public remise au greffe le 15 mars 2023 ;
- le dossier de pièces déposé par la partie appelante à l'audience du 12 octobre 2023.

<b>R.G. 2022/AL/342</b>
-------------------------

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 16 mai 2022 par le tribunal du travail de Liège, division Verviers, 1ère Chambre (R.G. 21/134/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 23 juin 2022 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le même jour invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 21 septembre 2022 ;
- l'ordonnance rendue le 21 septembre 2022, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 23 février 2023 ;
- les conclusions de la partie intimée remises au greffe de la cour le 19 janvier 2023 ;
- les conclusions et conclusions de synthèse de la partie appelante, remises au greffe de la cour respectivement les 21 novembre 2022, 02 janvier 2023 et 18 juillet 2023, son dossier de pièces remis au greffe le 21 novembre 2022 et la pièce remise au greffe le 18 juillet 2023 ;

Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 26 octobre 2023.

Monsieur Matthieu SIMON, substitut de l'auditeur du travail de Liège délégué à l'auditorat général du travail de Liège par ordonnance du Procureur général de Liège du 28 novembre 2022, a donné son avis oralement, après la clôture des débats, à l'audience publique du 12 octobre 2023.

Les parties n'ont pas répliqué à cet avis.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

Les appels de Monsieur P visant le même jugement, il y a lieu de joindre les 2 affaires.

•  
• •

### **I.- ANTÉCÉDENTS PERTINENTS**

Par décision du 23.2.2021, l'ONEM a pris la décision à l'encontre de Monsieur P de :

- L'exclure à partir du 01.04.2017 du droit aux allocations comme travailleur ayant charge de famille et de lui octroyer des allocations comme travailleur isolé (art. 110 et 114 de l'AR 25.11.1991);
- Récupérer les allocations indûment perçues à partir du 01.01.2018 (art. 169 et 170 de l'AR 25.11.1991) ;
- L'exclure du droit aux allocations à partir du 01.03.2021 durant 13 semaines (art. 153 de l'AR 25.11.1991)

Par requête déposée au greffe du tribunal le 12.3.2021, Monsieur P a contesté cette décision.

De manière reconventionnelle, l'ONEm a sollicité la condamnation de Monsieur P au remboursement de la somme de 6.875,55 €.

### **II.- JUGEMENT CONTESTÉ**

- Par le jugement critiqué du 16.5.2022, les premiers juges ont
- Dit le recours recevable et partiellement fondé ;
  - Confirmé la décision querellée du 23.01.2021 en ses principes d'exclusion et de récupération ;
    - Limite la période d'exclusion/récupération à la seule période du 01.06.2018 au 31.08.2020 ;
    - Réduit la sanction à 8 semaines d'exclusion du bénéfice des allocations de chômage ;
    - Débouté Monsieur P pour le surplus ;
    - Dit la demande reconventionnelle recevable et partiellement fondée ;
    - Condamné Monsieur P à rembourser l'ONEM la différence entre les allocations au taux chef de ménage et celles au taux isolé pour la seule période du 01.06.2018 au 31.08.2020, montant correspondant à l'indu.

### **III.- LES APPELS ET LEURS RECEVABILITÉ**

Le délai pour former appel est d'un mois (article 1051 al.1 du CJ ) à dater de la notification du jugement (article 792 du CJ et 704§2 du CJ).

La notification effectuée par pli judiciaire est accomplie le jour où le pli judiciaire est présenté au domicile de son destinataire en application de l'article 53 bis, 1° du Code judiciaire.

Le délai d'appel prend cours le lendemain (art. 53bis du CJ).

L'article 52 du Code judiciaire dispose que :

*« Le délai se compte de minuit à minuit. Il est calculé depuis le lendemain du jour de l'acte ou de l'événement qui y donne cours et comprend tous les jours, même le samedi, le dimanche et les jours fériés légaux.*

*A moins qu'il ne soit effectué par voie électronique, un acte ne peut être valablement accompli au greffe qu'aux jours et heures pendant lesquels ce greffe doit être accessible au public.*

*Si un acte n'a pu être accompli au greffe dans les délais, même prescrits à peine de nullité ou de déchéance, en raison d'un dysfonctionnement du système informatique de la Justice visé à l'article 32ter ou en raison d'un dysfonctionnement du système informatique connecté au système informatique de la Justice et utilisé pour poser l'acte juridique, celui-ci doit être accompli au plus tard le premier jour ouvrable suivant le dernier jour du délai, soit en format papier, soit par voie électronique, si le système informatique peut de nouveau être utilisé.*

*La prolongation de délai visée à l'alinéa 3 s'applique en tout état de cause si le dysfonctionnement intervient le dernier jour du délai. »*

En l'espèce, la notification du jugement a eu lieu par pli judiciaire le 20.5.2022.

Le délai d'appel a donc pris cours le lendemain, soit le 21.5.2022, et expirait le 20.6.2022.

Monsieur P produit une capture d'écran selon laquelle il a essayé d'envoyer par dpa deposit le 20.6.2022 à 22:03 un acte d'appel dans la présente affaire au greffe de la cour du travail de Liège Division Liège indiquant comme référence « 1970/AM/70 » soit une référence pour la cour d'appel de Mons. La capture indique « envoyé (confirmation en attente) – vérifié pour la dernière fois le 21.6.22 08:39 » (Soulignement par la cour)

Alors que la capture d'écran signale qu'il fallait attendre la confirmation de l'envoi, qui n'interviendra manifestement jamais, il ne ressort pas des éléments du dossier que Monsieur P se serait préoccupé de la situation en essayant p.ex. un nouvel envoi, en tout cas pas avant le lendemain à 12:20 où il introduira, toujours par dpa deposit mais sans problème cette fois-ci sa requête d'appel au greffe de la cour de céans (crf ci-dessous).

Alors que Monsieur P affirmait encore dans ses conclusions de synthèse du 2.1.2023 que « *le greffe de la Cour du travail de Mons n'a pas procédé au dépôt de la requête au rôle général mais a renvoyé cette requête au greffe de la Cour du travail de Liège, Division Liège, raison pour laquelle une deuxième requête a été réceptionnée en date du 23 juin 2022. Il s'agissait en réalité de la 1<sup>ère</sup> requête déposée en date du 20 juin 2022* » (en effet, le 23.6.2022 arrivera à la cour de céans une lettre simple sans expéditeur contenant en version papier la même requête d'appel (2022/AL/342)) il reconnaît maintenant dans ses conclusions de synthèse du 18.7.2023 que « *Cette requête (du 20.6.2022) ne parviendra pas à son destinataire ou à tout autre juridiction.* », reconnaissant ainsi implicitement que c'est lui qui avait envoyé la lettre simple du 23.6.2022 et par conséquent avoir menti ...

DPA écrira le 30.05.2023 au conseil de Monsieur P que :

« *Votre dépôt via le type "lettre" n'a jamais atteint UnifiedPost (pour une raison peu claire qui ne peut malheureusement plus être vérifiée car l'historique remonte trop loin dans le passé). Nous soupçonnons que c'est en raison d'un problème technique interne qui n'a pas été traité correctement (peut-être qui vous a été communiqué), mais comme mentionné, nous n'en sommes pas sûrs. De plus, vous avez utilisé le mauvais numéro de rôle pour le terrain sélectionné, il n'aurait donc jamais atteint le bon correspondant.* ».

Le 21.6.2022, à 12:20, Monsieur P introduit par dpa deposit un requête d'appel au greffe de la cour de céans (RG 2022/AL/338). Il demande à la cour de réformer le jugement dont appel et de

- Dire pour droit que tout paiement effectué par le requérant à titre d'arriéré de part contributive le maintiendra au bénéfice du statut de travailleur ayant charge de famille pour la période afférente,
- Dire pour droit que le requérant subira un simple avertissement à titre de sanction administrative.

La cour constate que Monsieur P a vainement essayé d'envoyer par dpa deposit sa requête d'appel en temps opportun à la cour de céans.

Une prolongation du délai est prévue en cas d'un dysfonctionnement du système informatique de la Justice. La charge de la preuve de la réalité de ce dysfonctionnement incombe à Monsieur P. Si un tel dysfonctionnement paraît possible, il n'est cependant pas prouvé mais seulement « *soupçonné* » et « *pas sûr* ». La preuve requise

n'est ainsi pas rapportée à suffisance de droit, d'autant moins que l'envoi a eu lieu le lendemain sans aucun problème.

Monsieur P invoque encore un cas de force majeure le système informatique ne donnant pas d'information sur la référence à indiquer.

Premièrement, il résulte du message de DPA du 30.05.2023 que l'indication d'une mauvaise référence n'empêche pas l'envoi mais entraîne seulement que l'acte d'appel arrive à un mauvais destinataire, en l'espèce la cour du travail de Mons, fait qui n'impacte pas la recevabilité de l'appel car la cour du travail de Mons l'aurait, en vertu de l'article 643 du Code judiciaire, renvoyé à Liège.

Deuxièmement, l'événement de force majeure est défini comme «*un événement indépendant de la volonté humaine [...] que cette volonté n'a pu ni prévoir ni conjurer*»<sup>1</sup>.

N'ont pas été considérés comme tel p.ex. la grève ou l'erreur des services postaux lorsque le justiciable a choisi de recourir aux services postaux alors qu'il lui était loisible de déposer physiquement l'acte auprès de la juridiction ou de l'autorité compétente<sup>2</sup>.

En l'espèce, outre que le dysfonctionnement n'est pas prouvé et que Monsieur P ne s'est pas préoccupé du fait que l'envoi du 20.6.2022 était en attente d'une confirmation et n'a pas tenté d'envoyer sa requête une seconde fois alors qu'il avait encore 2 heures pour le faire, Monsieur P avait la possibilité d'envoyer son appel dans le délai par lettre recommandée ou de déposer la requête au greffe.

La force majeure ne peut être retenue.

Dans ce contexte, l'appel du 21.6.2022 doit être considéré comme tardif et par conséquent irrecevable.

Comme déjà signalé, le 23.6.2022 est arrivée à la cour de céans une lettre simple contenant en version papier la même requête d'appel (2022/AL/342).

Cette requête est également irrecevable car tardive, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté.

•

---

<sup>1</sup> Cass., 9 octobre 1986, Arr. cass, 1986-1987, p. 165. Voy. aussi: Cass., 30 septembre 2003, R.G. n° P.02.1415.N; Cass., 1<sup>er</sup> juin 1988, Pas., 1988,1, p.1185; Cass., 30 avril 2002, R.G. no P.00.1617.N.

<sup>2</sup> Liège, 30 mai 1979 et Cass., 9 octobre 1980, J.T., 1981, p. 206; Mons, 9 novembre 2012, J.T., 2013, p.29; Anvers, 27 avril 2009, L.R., 2009, p. 305; Gand, 27 septembre 2001, T.G.R., 2002, p. 23; Mons, 24 juillet 1990, R.G.F., 1991, p. 102; C. trav. Mons, 15 avril 1983, J.T., P-651.

• •

Conformément à l'article 1017 du Code judiciaire, l'ONEm est condamné aux dépens.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15.6.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Donnant acte aux parties, de leurs dires, dénégations ou réserves et rejetant comme non fondées, toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires ;

Entendu l'avis oral du ministère public auquel les parties n'ont pas répliqué.

Dit les appels irrecevables.

Joint les deux affaires.

Condamne l'ONEm aux dépens d'appel, soit la somme de 437,25 € représentant l'indemnité de procédure de base.

Condamne l'ONEm à la contribution due au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, liquidée par la cour à la somme de 24,00 € (article 4 et 5 de la loi du 19.3.2017 et article 2 de l'arrêté royal d'exécution du 26.4.2017).

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Heiner BARTH, président de chambre,

Benoît VOS, conseiller social au titre d'employeur,  
Constant LEHANSE, conseiller social au titre d'employé,  
Assistés de Joël HUTOIS, greffier,

Benoît VOS,

Constant LEHANSE,

Heiner BARTH,

Joël HUTOIS,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la chambre 2-D de la Cour du travail de Liège, division Liège, à l'Extension Sud du Palais de Justice, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le **jeudi 09 novembre 2023**, par :

Heiner BARTH, président de chambre,  
Joël HUTOIS, greffier,

Heiner BARTH,

Joël HUTOIS.